

Paris, le 3 septembre 2026

A R R Ê T É N °2026 - 01079

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies et portions de voies à Paris 8e, 9e, 16e, 17e et 18e
à l'occasion de la course pédestre « PARIS ÉGLISES TOUR 2026 »
le 6 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 2 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS ÉGLISES TOUR 2026 » le 6 septembre 2026 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T É :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 04 septembre 2026 à 22h00 au 06 septembre 2026 à 09h20, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 16e et 18e :

- rue du Lieutenant-Colonel Deport ;
- boulevard Murat, du n° 99 au n°133 ;
- rue du Général Delestraint, du n° 60 au n°62 et du n°51 au n°55 ;
- rue de la Bonne, au vis-à-vis des n°1 et n°3 ;
- rue Azais.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 07h00 à 09h20, à Paris 16e :

- place de la Porte de Saint-Cloud, partie nord entre l'avenue de Versailles et l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat ;
- place du Général Stefanik ;
- rue du Lieutenant-Colonel Deport.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 08h00 à 10h00, dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course, à Paris 16e :

- rue du Général Delestraint ;
- rue Erlanger ;
- rue Molitor ;
- rue Chardon-Lagache ;
- place de l'Église d'Auteuil ;
- avenue Théophile Gautier ;
- avenue de l'Abbé Roussel ;
- rue Jean de La Fontaine ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue Raynouard ;
- rue de l'Annonciation ;
- rue Jean Bologne ;
- rue de Passy ;
- place du Costa Rica ;
- boulevard Delessert ;
- avenue des Nations Unies, partie ouest.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 08h00 à 10h40 dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course, à Paris 8e et 16e :

- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies, partie est ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna, partie sud ;
- avenue Pierre I^{er} de Serbie ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Marceau ;
- rue Quentin-Bauchart ;
- place Paul-Émile Victor ;
- avenue des Champs Élysées, entre la rue Quentin Bauchart et la rue de Berri ;
- rue de Berri ;

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Myron Herrick ;
- rue de La Baume ;
- avenue Percier ;
- boulevard Haussmann ;
- place du Pérou ;
- rue de Laborde ;
- rue Roy ;
- rue de Rigny.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 08h00 à 12h00, dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course, à Paris 8e, 9e, 17e et 18e :

- place Saint-Augustin ;
- avenue César Caire ;
- rue Portalis ;
- rue de Madrid ;
- place de l'Europe - Simone Veil ;
- rue de Saint-Petersbourg ;
- place de Dublin ;
- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- boulevard de Clichy ;
- rue Lepic ;
- place Jean-Baptiste Clément, partie nord ;
- rue Norvins ;
- place Jean Marais ;
- rue du Mont Cenis ;
- rue Azaïs ;
- parvis du Sacré-Cœur.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue

de Lutèce). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera également affiché aux portes, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.